

ACTUALITÉ

# La cour de Paris emménage dans le Marais

Pierre-François Racine

Conseiller d'État

Président de la cour administrative d'appel de Paris

VŒUX

Par Renaud Denoix de Saint Marc,

Vice-président du Conseil d'État

Une année féconde

La justice administrative a, cette année encore, des raisons de se réjouir.

Reconnue comme priorité de l'action gouvernementale en 2002, la justice continuera de bénéficier en 2004 de moyens accrus. Dans un contexte budgétaire pourtant contraint, les juridictions administratives disposeront ainsi de créations d'emplois et de crédits d'investissement en progression afin de mieux accueillir ces nouveaux renforts.

Surtout, l'année 2004 verra la naissance d'une nouvelle juridiction : une huitième cour administrative d'appel, située à Versailles, viendra décharger la cour de Paris du contentieux des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Ces moyens répondent à une demande toujours croissante de justice, exprimée par nos concitoyens. Nous ne pouvons cependant nous contenter d'une augmentation indéfinie de nos moyens. La communication électronique, par exemple, doit rendre plus efficace le travail des magistrats administratifs et des greffes, faciliter l'accès à la juridiction, aider à mieux informer les requérants : ainsi, les juridictions administratives expérimenteront, en 2004, un outil permettant aux avocats et requérants, via internet, de connaître l'état d'avancement de leur dossier contentieux. Une autre expérimentation concernera la dématérialisation de la procédure.

La Lettre de la justice administrative vous tiendra informés, tout au long de cette année, de ces innovations importantes. •

**A**u terme d'une importante opération de restauration, qui a permis de réhabiliter un hôtel particulier très dégradé, la cour administrative d'appel de Paris quitte ses locaux du 15<sup>e</sup> arrondissement, devenus exigus, pour rejoindre le Marais.

L'hôtel de Beauvais, édifié de 1654 à 1660, rue François Miron, par Lepautre pour Pierre de Beauvais et son épouse Catherine Bellier, et réaménagé au XVIII<sup>e</sup> siècle, avait été défiguré par sa transformation en immeuble de rapport au XIX<sup>e</sup> siècle et laissé à l'abandon pendant des années. La ville de Paris, propriétaire depuis 1943, a été saisie de nombreux projets de réhabilitation de l'immeuble, classé monument historique en 1966 et libéré de toute occupation en 1989. Finalement, c'est, en 1993, le projet de réinstallation de la cour administrative d'appel de Paris qui a été retenu. Il a permis, après conclusion en faveur de l'État d'un bail emphytéotique de 75 ans, et sous la maîtrise d'œuvre de l'architecte en chef des monuments historiques Bernard Fonquernie, d'envisager la restauration du bâtiment, dans son état existant en 1730-1739, le

mieux connu et le plus adapté aux besoins d'une juridiction d'appel parisienne.

Ouvert en janvier 2000 sous la maîtrise d'ouvrage du service national des travaux du ministère de la culture, le chantier s'est achevé en octobre 2003. Dès le 27 octobre, la cour rendait les clés de ses anciens locaux, loués à un bailleur privé, et emménageait dans les nouveaux ; elle reprenait les audiences le 3 novembre.

L'affectation nouvelle donnée à l'édifice se concilie parfaitement avec le respect dû au monument et favorise sa mise en valeur. Le grand escalier d'honneur, rétabli dans son état d'origine, conduit à une salle d'audience d'une capacité de 80 personnes ; les caves médiévales ont été dégagées. La surface utile, de 3800 m<sup>2</sup> environ, offre les espaces de travail nécessaires aux 50 magistrats et aux 63 agents de greffe de la cour et permet d'accueillir dans de bonnes conditions requérants et avocats. Enfin, le public peut librement, tous les jours, admirer la cour d'honneur ou participer aux visites guidées qu'organise depuis le mois de décembre une association voisine. •

Hôtel de Beauvais, façade nord sur cour d'honneur  
B. Fonquernie A.C.M.H.



## Sciences Po

L'IEP de Paris peut adopter des procédures particulières d'admission destinées à diversifier le recrutement de ses élèves. A cette fin, le directeur de l'établissement peut passer des conventions avec des établissements d'enseignement secondaire installés dans des zones d'éducation prioritaires (ZEP). Il appartient toutefois au conseil d'administration de l'IEP de définir des modalités reposant sur des critères objectifs, afin de garantir le respect de l'exigence d'égal accès à l'instruction.

(Cour administrative d'appel de Paris, 6 novembre 2003, *Union nationale inter-universitaire*, n° 02PA02821). •

## Droit au recours pour les détenus

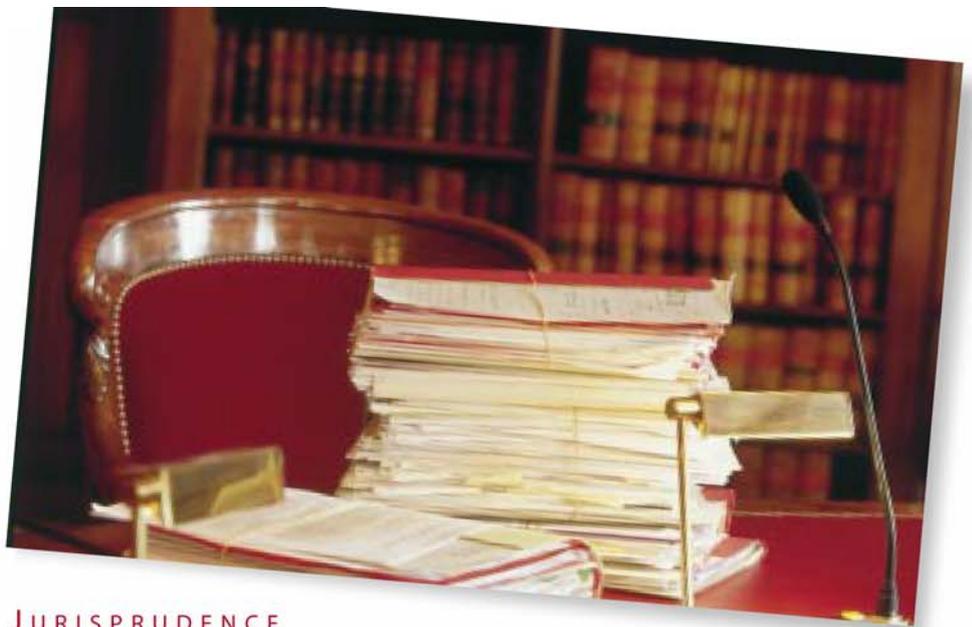
La décision de placer un détenu à l'isolement contre son gré n'est pas, eu égard à l'importance de ses conséquences sur les conditions de détention, une simple mesure d'ordre intérieur, ne pouvant faire l'objet d'un recours. Elle constitue au contraire une décision susceptible d'être attaquée devant le juge administratif, qui examinera sa légalité.

(Conseil d'État, 30 juillet 2003, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. R.*, n° 252712). •

## Diagnostic pré-natal

Les parents d'un enfant né lourdement handicapé reprochaient à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris une inversion de résultats d'analyse prénatale, qui avait eu pour effet de les rassurer à tort sur l'état du fœtus et de les dissuader de recourir à une interruption volontaire de grossesse. Ces parents ont obtenu réparation du préjudice moral et des graves troubles subis dans leurs conditions d'existence. L'indemnité accordée se monte à 220 000 euros.

(Tribunal administratif de Paris, 25 novembre 2003, *M. et Mme M.*, n° 0306175 et 0103888/6). •



## JURISPRUDENCE

# Référendum local

**Conseil d'État, Assemblée, 17 octobre 2003,  
Consultation des électeurs de Corse, n° 258487 et 258626.**

**P**ar sa décision du 17 octobre 2003, le Conseil d'État a rejeté les protestations dirigées contre les résultats du référendum organisé le 6 juillet 2003 sur la modification de l'organisation institutionnelle de la Corse. C'était la première fois qu'un contentieux relatif à un scrutin d'une telle nature était soumis au Conseil d'État.

Le jugement a supposé un travail d'instruction considérable, effectué au mois d'août par le rapporteur de l'affaire avec le concours de deux assistants de justice, qui ont vérifié minutieusement les résultats de près de cinquante bureaux de vote, représentant quinze cartons de pièces.

Sur le fond, le Conseil d'État a constaté certaines irrégularités affectant les conditions d'expression, de dépouillement et de décompte des suffrages. Toutefois, selon la méthode habituellement utilisée pour juger des élections, il a ensuite refait les calculs pour déterminer si l'existence de ces irrégularités créait une incertitude sur l'issue du scrutin. En l'espèce, il a constaté que, même si l'on neutralisait tous les votes irréguliers, le « non » obtenait encore un nombre de voix supérieur au « oui ». Dans ces conditions, le Conseil d'État ne pouvait que rejeter les protestations dirigées contre les résultats du référendum. •

## Laïcité

**Cour administrative d'appel de Lyon, 27 novembre 2003,  
Mlle B., n° 03LY0192.**

**P**ar un arrêt du 27 novembre 2003, la cour administrative d'appel de Lyon a fermement rappelé la règle selon laquelle le port d'un signe religieux par un fonctionnaire constitue une faute. Le principe de laïcité, affirmé par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, fait obstacle à ce que les agents publics disposent du droit de manifester leurs croyances religieuses dans le cadre de leurs fonctions. Cette interdiction a pour objet d'assurer la neutralité des services publics et de protéger ainsi les droits des usagers. Il en découle qu'un agent public ne peut, quelles que soient ses fonctions, porter un signe destiné à marquer son appartenance à une religion.

Pour apprécier la gravité de la faute ainsi commise, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu'il convenait de tenir notamment compte de la nature du signe religieux porté ainsi que de son caractère plus ou moins ostentatoire. Le fait que l'agent exerce des fonctions de représentation ou des prérogatives de puissance publique doit également être pris en considération.

En l'espèce, le port d'un voile par un fonctionnaire contrôleur du travail et le refus répété de le retirer a été considéré comme une faute grave qui justifiait une mesure de suspension. •

# Le recrutement des magistrats administratifs

Odile Piérart

Secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

## Depuis un an, le recrutement des magistrats administratifs s'ouvre à des candidats plus jeunes.

La justice administrative est confrontée à une tendance structurelle à l'accroissement du nombre des recours.

Pour y faire face, tout en s'efforçant simultanément de réduire les délais de jugement, la loi d'orientation et de programmation pour la justice de septembre 2002 a prévu la création de 210 emplois de magistrats administratifs d'ici 2007.



Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont en principe recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration et, dans une moindre proportion, au « tour extérieur » parmi les fonctionnaires de catégorie A bénéficiant d'une certaine expérience. Toutefois, un recrutement complémentaire, par voie de concours spécifique, a également dû être instauré, à compter de 1975, eu égard au nombre de postes à pourvoir. Parmi ces différents modes de recrutement, seul le recrutement complémentaire permet de pourvoir aux nouvelles créations d'emplois. Aussi le législateur a-t-il prorogé la durée de ce recrutement et accru la proportion de magistrats susceptibles d'être sélectionnés par ce biais.

Le gouvernement a en outre pris le parti, par un décret du 20 décembre 2002, d'abaisser la condition d'âge minimal exigé pour se présenter

au concours, ramené de 28 à 25 ans.

Cette modification, qui a suscité critiques et craintes, procède en réalité de la volonté d'attirer des candidats plus nombreux et, a priori, de meilleur niveau, puisque l'âge minimum retenu permet désormais de disposer d'un vivier d'étudiants de haut niveau avant que ceux-ci ne choisissent d'autres voies professionnelles.

Les résultats du premier recrutement dans ce



nouveau cadre, opéré en 2003, confirment les espoirs :

- le nombre de candidats a presque doublé par rapport à l'année précédente (467 au lieu de 260) ;
- le niveau d'études des nouveaux magistrats ainsi recrutés est particulièrement élevé : plus de 80 % ont un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle.

On soulignera que le mécanisme de recrutement complémentaire, quel que soit son succès, ne remet pas en cause le principe de recrutement par la voie de l'ENA. En 2004, 16 postes seront d'ailleurs offerts à la sortie de l'école.

La richesse du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel tient sans nul doute à la diversité d'origine de ses membres, elle est aussi le fait de la qualité des différents recrutements et d'un équilibre entre les diverses voies qu'il est bon de préserver. •

## RÉSULTATS

# L'activité consultative

En 2003, le Conseil d'Etat, conseiller du gouvernement, a examiné 146 lois, ordonnances et lois de pays, 576 décrets réglementaires, 354 arrêtés ou décrets individuels, et a rendu 19 avis. Le nombre de textes examinés est inférieur à celui des années précédentes en raison des réformes adoptées pour ne plus soumettre à son avis certaines décisions individuelles. Pour autant, l'activité n'a pas été moins soutenue, du fait de l'importance des textes exami-

nés, que ce soit par leur portée ou par leur longueur, et ce parfois dans des délais extrêmement brefs. Citons à ce titre les deux projets de lois constitutionnelles relatifs à la Charte de l'environnement et à la responsabilité pénale du président de la République, ou les textes relatifs à la réforme des retraites, à l'autonomie de la Polynésie française, à la décentralisation, à la simplification du droit par ordonnance, ou bien encore au dialogue social. •

# Photocopies dans les écoles primaires

Section de l'intérieur,  
avis du 14 janvier 2003.

Qui, de l'État ou des communes, doit prendre à sa charge le coût des photocopies réalisées dans les écoles primaires ? C'est de cette question pratique, d'une importance certaine pour les finances des 36 000 communes de France, que le Conseil d'État a été saisi par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Par un avis du 14 janvier 2003, le Conseil d'État a été d'avis de répondre que cette prise en charge incombait à la commune.

C'est en effet à celle-ci que la loi confie la charge des écoles publiques, en précisant que les dépenses liées à cette charge sont obligatoires. Or les photocopies réalisées dans les écoles primaires constituent du matériel d'enseignement destiné aux élèves. Leur prise en charge incombe par conséquent à la commune et non à l'État, et ce alors même que ces photocopies sont réalisées à l'initiative des enseignants. •

## AGENDA

### Les colloques du cinquantenaire



Le 30 septembre 2003, un colloque prestigieux dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne commémorait le cinquantenaire des tribunaux administratifs. Il inaugurerait une succession de manifestations locales organisées à l'initiative des juridictions, dont certaines se sont tenues à l'automne 2003, à Amiens, Poitiers et Pau. D'autres colloques auront lieu au début de l'année 2004 :

> à NANTES, le 30 janvier 2004 :

« **le juge administratif et l'environnement** »

> à LYON, le 27 février 2004 :

« **les tribunaux administratifs, 50 ans d'histoire : entre continuité et rupture** »

> à GRENOBLE, les 12 et 13 mars 2004 :

« **Rencontres Robert VIARGUES – le juge administratif et l'Europe : le dialogue des juges** ». •

## Belgique

Distincte du pouvoir judiciaire, la justice administrative en Belgique procède, en dernier ressort, du Conseil d'État, dont la singularité est d'avoir été institué par la loi du 23 décembre 1946 alors qu'il avait été supprimé en 1830.

Inspiré des modèles français et néerlandais, le Conseil d'État de Belgique, dont le statut est posé par l'article 160 de la Constitution de la Belgique fédérale, dans sa rédaction du 17 février 1994, est investi de fonctions consultative et juridictionnelle.

La fonction consultative est dévolue à la section de législation, prioritairement conseiller constitutionnel des autorités gouvernementales et législatives, cependant que la section d'administration – formulation ambiguë, sans doute – exerce la fonction de juge. A ce titre, cette section connaît du contentieux de l'excès de pouvoir, de même que, en vertu de la Constitution, du contentieux des droits politiques. •

## Hongrie

En Hongrie, et malgré l'existence d'une juridiction administrative autonome jusqu'en 1949, juridiction administrative et juridiction judiciaire ne sont pas séparées.

La loi fondamentale du 23 octobre 1989 dispose que «le contrôle de légalité des décisions individuelles prises par les administrations incombe aux tribunaux».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les tribunaux des départements, les cours d'appel et le collège administratif de la Cour suprême connaissent du contentieux administratif. La Cour suprême dispose du pouvoir d'annuler l'acte illégal et, dans certains cas, de le réformer. Elle peut même, de sa propre initiative, prendre sur un sujet controversé une décision solennelle, qui sera publiée au Journal officiel et s'imposera à tous.

La Cour suprême exerce en outre des attributions consultatives; elle est obligatoirement saisie pour avis des projets de lois et d'ordonnances, ainsi que des décrets relatifs à l'organisation judiciaire ou à la compétence des tribunaux. •

### LA LETTRE

**Président du Comité de rédaction:** Bernard Stim -  
**Directeur de publication:** Pascale Fombeur -  
**Comité de rédaction:** Pierre-François Racine, Francis Donnat, Célia Vérot, André Schilte, Odile Piérart -  
**Secrétaire de rédaction:** Xavier Catherine  
**Conseil d'État:** 1, Place du Palais Royal 75001 Paris cedex 01 - Tel.: 01 40 20 80 00.  
**Conception et Réalisation:** Desgrandchamps

### LE SAVIEZ-VOUS ?

## Faire exécuter les décisions du juge administratif

L'administration est tenue d'exécuter les décisions du juge administratif. Toutefois, si une difficulté s'élève, deux procédures peuvent être mises en œuvre.

La première est celle de la contrainte au paiement, lorsque l'administration a été condamnée à verser une somme d'argent déterminée. Il suffit au requérant de présenter le jugement au comptable public (si le débiteur est l'État) ou bien au préfet (pour une collectivité territoriale) ou à l'autorité de tutelle (pour un établissement public). Il y a alors obligation de procéder au paiement.

La seconde procédure concerne tous les autres cas dans lesquels l'administration est tenue de prendre des mesures d'exécution. Le requérant doit présenter sa demande à la juridiction qui a rendu la décision. Dans une première phase, le président de cette juridiction accomplit toutes les démarches qu'il juge utiles. Si cela ne suffit pas, une seconde phase, juridictionnelle, est ouverte, qui aboutit à la prescription de mesures précises, le plus souvent assortie d'une astreinte par jour de retard. •

### NOMINATIONS

#### Au Conseil d'État

Thierry LE ROY

*Président de la 8<sup>e</sup> sous-section du contentieux à compter du 15 septembre 2003*

Edmond HONORAT

*Président de la 2<sup>e</sup> sous-section du contentieux à compter du 28 octobre 2003*

### AU SERVICE DU PUBLIC

## Gratuité de l'accès au juge administratif

Le droit de timbre de 15 euros qui était dû pour chaque requête adressée à un tribunal administratif, à une cour administrative d'appel ou au Conseil d'État vient d'être supprimé par une ordonnance du 22 décembre 2003. Ce texte, qui s'applique aux requêtes enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, supprime une formalité instaurée en 1993 et parfois difficile à satisfaire, notamment pour les requérants résidant à l'étranger. Il simplifie en même temps la tâche du greffe, qui était obligé jusque là d'inviter les requérants ignorants ou négligents à régulariser leur requête, et facilitera les expériences de dématérialisation des procédures.

Désormais, il n'existe plus aucune taxe ni aucun droit à acquitter pour saisir le juge administratif. En revanche, le requérant, sauf à bénéficier de l'aide juridictionnelle, peut avoir à déboursier des frais d'avocat – obligatoire en appel et en cassation – et, le cas échéant, des frais d'expertise. Les frais ainsi exposés peuvent, en fin de procédure, être mis à la charge de la partie perdante. •

#### Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

Anne COCHEMÉ

*Président du tribunal administratif de Versailles à compter du 15 décembre 2003*

Jean-Marc LE GARS

*Président du tribunal administratif de Nice à compter du 29 décembre 2003* •

### SUR LE NET

## Quoi de neuf sur le site du Conseil d'État (www.conseil-etat.fr) ?

> Recevoir la **Lettre de la justice administrative** par voie électronique: abonnez-vous depuis la 1<sup>ère</sup> page du site.

> S'informer sur la **mise en œuvre des téléprocédures** dans la juridiction administrative: téléchargez le rapport rédigé par M. Somma, premier conseiller au tribunal administratif de Versailles, qui présente les enjeux et les difficultés liées au développement de téléprocédures devant

le juge administratif, dans la perspective de prochaines expérimentations.

> Se renseigner sur le **prochain concours de recrutement complémentaire** de conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel: consultez la page Organisation du Conseil d'État > Concours Stages Recrutements > Recrutements de magistrats. •